

Arrêt

n° 68 949 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Idjevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 8 mars 2009, vous auriez été présentée, lors d'une rencontre entre amis par l'une de vos amies, [A.], à un prénommé [N.]. Ce soir là, [N.] vous aurait raccompagnée chez vous, à Erevan, où vous étudiez.

Deux ou trois jours après, vous auriez commencé à recevoir des appels téléphoniques anonymes. Par la suite, [N.] vous aurait appelée et proposé de « sortir avec lui », ce que vous auriez refusé, notamment parce que [N.] aurait déjà entretenu une relation avec votre amie [A.] à cette époque. Vous auriez fait part des propositions de [N.] à votre amie [A.], qui se serait vexée. [N.] aurait ensuite commencé à se présenter de manière régulière à l'université où vous étudiez.

Le 7 avril 2009, il vous aurait apporté un bouquet de fleurs à l'université, bouquet que vous auriez refusé.

Ce dernier aurait régulièrement proposé de vous raccompagner chez vous après les cours du soir que vous suiviez, ce que vous auriez refusé au début. Finalement, voulant éviter qu'il ne fasse des scènes et attire l'attention, vous auriez accepté qu'il vous raccompagne chez vous.

Le 10 mai 2009, il vous aurait proposé de vous raccompagner chez vous après vos cours de comptabilité, mais vous menaçant à l'aide d'une arme, il vous aurait finalement emmenée dans sa maison de campagne, en dehors d'Erevan, à Lusakert. Il vous aurait proposé de vous épouser ce jour-là, ce que vous auriez d'abord refusé, puis accepté, afin qu'il vous laisse tranquille.

Les cours terminés, vous seriez ensuite retournée chez vos parents, à Idjevan durant l'été 2009, pour préparer votre thèse et auriez informé votre frère des harcèlements dont vous étiez victime.

Votre frère aurait ainsi parlé à [N.] au téléphone. Tous deux se seraient alors donné rendez-vous à Idjevan et se seraient battus, ce que vous auriez compris en voyant votre frère rentrer couvert de bleus. Vos parents se seraient alors adressés à la police, mais l'affaire serait restée sans suite, car des proches de [N.] auraient travaillé au sein du Ministère des Affaires Intérieures.

Le 18 mai 2009, vous auriez terminé votre thèse de doctorat et auriez ensuite décidé de chercher un emploi à Erevan, étant donné les difficultés que vous auriez connues pour trouver un travail à Idjevan.

Vous auriez ensuite trouvé un emploi au sein de l'entreprise TNC, à Erevan, où vous auriez travaillé entourée d'hommes, ce qui aurait déplu à [N.], qui aurait régulièrement continué à vous causer des problèmes.

Le 14 juillet 2009, une soirée aurait été organisée en raison de la fin de vos études dans un restaurant à Erevan. [N.] serait venu au restaurant et aurait entamé une bagarre, voyant que vous auriez été accompagnée à ladite soirée par un autre jeune homme.

La police serait arrivée et une partie des personnes présentes auraient été embarquées par la police, dont [N.]. Suite à cet épisode, vous auriez demandé à être écartée de votre emploi en raison de vos problèmes personnels durant un mois et seriez rentrée chez vos parents.

Par la suite, [N.] se serait régulièrement rendu saoul devant le domicile de vos parents, à Idjevan.

Durant la période où vous vous seriez trouvée à Idjevan, votre frère et [N.] se seraient à nouveau battus.

Ayant décidé de quitter l'Arménie pour Moscou, vous auriez été informée que les habitants y avaient une mauvaise attitude envers les Arméniens, et ne vous y seriez finalement pas rendue. Vous auriez ensuite décidé de vous montrer amicale envers [N.] afin qu'il laisse votre famille en paix.

Le 4 octobre 2009, vous auriez rejoint des amis de l'université à Erevan, et [N.] vous aurait proposé de vous raccompagner chez vous, et se serait arrêté en chemin dans sa maison de campagne. Il vous aurait forcée ce jour-là à l'accompagner dans sa maison et à consommer de l'alcool et de la drogue. Ce soir-là, il vous aurait aussi forcée à avoir des relations intimes contre votre gré. Le lendemain, vous lui auriez demandé de vous amener à l'hôpital. Il vous aurait emmenée chez une gynécologue de sa connaissance, à Erevan. Vous auriez été hospitalisée durant trois jours et votre mère serait venue à votre chevet. Vous n'auriez pas voulu que vos parents s'adressent à la police suite à cet épisode,

considérant ce fait comme très personnel et en raison du fait que [N.] s'en serait sorti chaque fois qu'il aurait été confronté à la police.

Vers le 18 octobre 2009, alors que vous étiez rentrée chez vos parents, [N.] se serait présenté à leur domicile en hurlant que le fait que vous ayez changé de numéro de téléphone ne changeait rien.

Vous seriez alors allée vivre chez votre grand-mère, à Atchadjur, début novembre 2009.

Le 12 novembre, les réserves de nourriture pour les animaux chez votre grand-mère auraient été incendiées. Voyant [N.] et ses amis à proximité de la maison de votre grand-mère, vous auriez compris qu'il avait provoqué ledit incendie.

Vous auriez fait part de ces soupçons à la police, qui vous aurait répondu que ces soupçons étaient infondés. Selon vous, il aurait été dans l'intérêt de la police de ne pas révéler cette affaire.

Peu de temps après cet incident, la voiture de votre frère aurait été vandalisée. Vous auriez dès lors porté vos soupçons quant à cet acte sur [N.], étant donné que vous n'auriez pas eu d'autres ennemis que lui.

Vous auriez quitté l'Arménie depuis l'aéroport de Zvartnots le 25 novembre 2009, et auriez poursuivi votre voyage vers la Belgique depuis Prague, en voiture. Vous n'auriez pas été soumise à des contrôles d'identité durant votre voyage. Vous seriez arrivée en Belgique le 26 novembre 2009, et avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

Le 11 janvier 2010, alors que vous vous trouviez en Belgique, [N.] se serait présenté au domicile de votre grand-mère, aurait attaqué votre frère avec un couteau et demandé où vous vous trouviez. Ce jour là, votre grand-mère aurait eu une attaque cardiaque et serait décédée.

Le 9 juillet 2010, [N.] se serait présenté au domicile de vos parents en les menaçant pour savoir où vous vous trouviez. Vos parents se seraient adressés à la police le lendemain afin de porter plainte contre ce fait. La police leur aurait répondu qu'ils n'avaient pas eu de preuve et que l'affaire était en cours. Ils se seraient également rendus à la mairie pour attester de cet incident.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous basez votre demande d'asile sur des événements que vous auriez vécus suite à votre rencontre avec un dénommé [N.], depuis le mois de mars 2009 et sur les menaces et les violences dont vous-même et votre famille auriez par la suite été victime, de la part de celui-ci.

Force est cependant de constater qu'un certain nombre d'éléments empêchent de prêter foi à votre récit et partant, aux craintes que vous soulevez en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que les déclarations que vous avez effectuées lors de votre audition au Commissariat général sont caractérisées par de nombreuses imprécisions.

Ainsi, il est permis de s'interroger sur le caractère vraisemblable de votre fréquentation de [N.] entre mars et octobre 2009. En effet, vous n'êtes pas en mesure d'affirmer son nom de famille avec certitude (aud. p. 10), ni son adresse précise ni le nom de son entreprise (aud. p. 13 et 14).

Confrontée à ces méconnaissances et à votre absence de démarche pour vous informer à son sujet, vous déclarez ne pas vous être intéressée à [N.] et que vous n'auriez pu introduire de démarches auprès des autorités, n'ayant vous-même pas de connaissances haut placées au sein de la société arménienne (aud. p. 14).

Votre justification n'est pas acceptable dans la mesure où vous disiez avoir fréquenté [N.] durant plusieurs mois et que celui-ci était une connaissance commune d'une de vos amies proches et de la gynécologue qui vous avait apporté des soins (p.5;8,CGRA). Qui plus est, dans la mesure où vous dites que vous et votre famille aviez porté plainte contre lui, il est raisonnablement concevable que vous puissiez l'identifier précisément.

L'absence de réponse précise de votre part sur cet élément central de votre demande ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la fréquentation de [N.] et partant quant au caractère vécu de vos problèmes.

Partant, votre crédibilité générale ni le bien fondé de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis.

Aussi, vous déclarez que le père et l'oncle de [N.] auraient occupés des postes importants au sein du Ministère des Affaires Intérieures d'Arménie. Cependant, vous n'êtes pas à même de nous fournir leur identité et leurs [sic] fonctions et vous n'avez pas tenté de vous renseigner davantage à ce sujet.

Interrogée sur ce point lors de votre audition, vous avez déclaré que votre amie [A.], qui aurait, avant vous, connu votre agresseur, aurait été vexée, et que vous ne vous parliez plus (aud. p.10 et 13). Cette réponse ne permet pas de justifier votre méconnaissance. En effet, il est permis de penser que si vous aviez réellement connus les graves problèmes que vous invoquez avec [N.], vous auriez tout mis en œuvre pour vous renseigner davantage sur lui-même et ses proches, notamment auprès de la gynécologue susmentionnée.

Vous mentionnez vous être adressée auprès de l'une de vos amies, dont le père aurait travaillé au Ministère de la Santé Publique et aurait entretenu des relations avec la police, mais que ces personnes n'auraient pas été en mesure de vous aider (aud. p. 15). Cependant, vous avez dit ne pas connaître le nom du père de cette amie (aud. p.15). Une telle ignorance dans votre chef jette le discrédit sur vos propos selon lesquels vous vous seriez réellement adressée à cette personne.

Il n'est donc pas permis d'établir sur base de vos déclarations lacunaires que le dénommé [N.] aurait réellement des proches occupant des postes haut placés au sein du Ministère des Affaires Intérieures arménien, ni partant qu'il bénéficierait à ce titre d'une protection particulière contre d'éventuelles poursuites.

Par conséquent, vous n'établissez pas que vous n'auriez pu avoir accès aux recours offerts par vos autorités nationales ni que ceux-ci ne seraient pas effectifs au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Qui plus est, vous n'apportez pas de preuve concrète de ces éléments essentiels invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous n'apportez pas d'élément permettant d'attester de l'existence même du dénommé [N.] (photographies ou autres (p.10)), ni de son lien parental avec des personnes occupant un poste important au sein du Ministère de l'Intérieur (p.10), ni des démarches que vous ou votre famille auriez entreprises auprès des autorités policières de votre pays (aud. p. 6,11, 16).

Or il s'agit là d'éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir l'agent de persécution et la question de la protection de la part de vos autorités, au sujet desquels il était raisonnablement exigible que vous présentiez des preuves. Concernant l'introduction de vos plaintes auprès de la police, il ressort en effet de notre information (voir ci joint au dossier) qu'un accusé de réception est délivré au citoyen introduisant une plainte auprès de la police arménienne. Le fait que vous ne présentiez pas de tels accusés ne permet donc pas d'emporter notre conviction quant à l'introduction de plaintes comme vous le dites.

Qui plus est, vous produisez des attestations qui émaneraient des maires d'Atchadjur et d'Azatamut. Dès lors que les autorités mayorales de votre village auraient pris acte des faits que vous invoquez à

l'appui de votre demande, on s'explique encore moins pourquoi vous n'auriez pu vous procurer le moindre document auprès de la police.

Dès lors que vous déclarez entretenir des contacts depuis la Belgique avec vos parents restés au pays (aud. p. 3), et que vous déclarez que l'affaire serait en cours à la police d'Idjevan, il est de nouveau raisonnable d'attendre de vous que vous ayez [sic] contacté vos parents à ce sujet, quod non (aud. p. 11, 16). ailliez

Partant, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir que vous aviez introduit des plaintes auprès des autorités policières de votre pays ni que les autorités n'auraient pu y donner suite.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils n'infirmement pas cette analyse.

En effet, il est d'abord permis de s'interroger sur le fait que l'attestation médicale que vous présentez soit dépourvue de sceau, d'en-tête et du nom du médecin qui vous l'aurait délivrée après l'agression dont vous auriez été victime le 4 octobre 2009 (aud. p. 8 et traduction p.12). L'authenticité de ce document peut donc être remise en question. La force probante de ce document étant sérieusement amoindrie au vu du constat qui précède, ce document ne peut suffire à lui seul à établir votre crédibilité, par ailleurs défailante comme il l'a été relevé plus avant.

Il en est de même des documents rédigés par les maire d'Azatamut et d'Atchadjur d'après les dires de votre famille (aud. p.10 et traduction p.11-12), leur force probante est limitée. En effet, dans ces documents les maires ne font que retransmettre les déclarations de votre famille, leur objectivité ne peut donc être garantie. Qui plus est, ces documents ne permettent pas non plus d'établir que les menaces dont auraient été victimes vos parents et que l'incendie qui se serait déclaré à côté de la maison de votre grand-mère le 12 novembre 2009 auraient effectivement été l'œuvre de [N.] et de son entourage (aud. p. 10).

De même, l'acte de décès de votre grand-mère que vous présentez ne contient pas la moindre mention pouvant attester du fait que son décès aurait été lié à l'agression de votre frère par [N.] (aud. p. 10 et 12).

Ces documents ne peuvent donc suffire à eux seuls à établir votre crédibilité, par ailleurs défailante.

Vous joignez également à votre dossier des documents médicaux qui ont été établis en Belgique. Ceux-ci ne pouvant attester que de votre état de santé actuel, ils ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre cet état psychologique et les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, ces attestations ne sont pas de nature établir à elles seules le bien fondé de votre demande. Par ailleurs, relevons également que les problèmes de santé qui y figurent ne sont pas de nature à justifier le caractère lacunaire de vos déclarations sur les éléments essentiels de votre demande, relevé ci dessus.

Quant à votre acte de naissance et votre carte d'étudiante, si de tels documents peuvent attester de votre identité et du fait que vous étiez inscrite à l'université d'Etat d'Erevan, dès lors qu'ils ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile, ils ne sont pas davantage de nature à en établir la réalité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [A. I.] a introduit une demande de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/80, déclarée recevable en date du 20/10/10...»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation[.]la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers[.] la violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28 août 1957 [sic] [,] la violation de l'articles [sic] 48/2, 48/4, 48/5 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur le statut du réfugié [sic] ».*

3.2. Elle sollicite du Conseil de céans « *- de prévoir l'interprète exigé – de déclarer l'appel recevable et fondée [sic] et donc de reconnaître la qualité de réfugié du requérant – subsidiaire : reconnaître la qualité de protection subsidiaire – plus subsidiaire de renvoyer l'affaire devant le CGAR [sic] ».*

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire aux motifs qu'il n'est pas vraisemblable qu'elle ait fréquenté un certain N. pendant une période de 7 mois sans pouvoir apporter davantage de précisions sur celui-ci et qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner, qu'elle ne connaît pas le nom du père de son amie auprès de qui elle aurait recherché de l'aide, qu'elle n'établit pas avoir fait appel à ses autorités ou que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient pas lui accorder leur assistance, qu'elle ne se renseigne pas auprès de ses parents des suites de l'affaire, que les documents déposés ne conduisent pas à inverser l'absence de crédibilité de ses propos et que son acte de naissance et sa carte d'étudiante ne présentent pas de lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3.1. Le Conseil relève les connaissances limitées et les propos évasifs de la requérante sur la personne de N., l'homme qui la harcelerait et qui serait la source de sa fuite d'Arménie. La requérante émet un doute sur le nom de famille de N., ne peut situer avec précision l'endroit où il vit à Erevan (pourtant à proximité de l'appartement de la requérante à Erevan), se contentant de référence à une seconde résidence à la campagne. La requérante est également incapable de fournir des informations consistantes sur la profession de N. : il aurait un magasin ou une affaire liée à des matériaux de constructions, qu'il aurait aussi des magasins à Guerharkounik, mais elle ignore le nom de cette chaîne de magasin (CGRA, rapport d'audition, p.13 et 14). Interrogée sur les informations qu'elle a fourni à la police sur la voiture de N., elle répond de façon peu cohérente qu'il roule avec plusieurs voitures, qu'il emprunte, qu'il vend ou qu'il achète, mais qu'elle ne sait pas et qu'elle ne connaît que la Mercedes

(CGRA, rapport d'audition p. 15). Au surplus, elle ne connaît pas non plus l'âge de N. (il aurait la trentaine) et pense que N. aurait obtenu son numéro de téléphone qu'il aurait connu son adresse à Idjevan car il y aurait rencontré son frère. Les seules informations dont dispose la requérante au sujet de cet homme sont les informations qu'elle aurait obtenues d'une amie, A. : les membres de sa famille travailleraient au ministère des affaires intérieures et auraient un statut social élevé.

Quoique la requérante se dise victime de harcèlement de la part de cet homme, qu'elle décrit comme alcoolique et armé, et qu'il est raisonnable d'estimer qu'une victime de tel agissement ne souhaite pas se rapprocher de son harceleur, le Conseil note néanmoins que la requérante a passé du temps avec N., qui l'a ramené à plusieurs occasions chez elle, et surtout qu'elle n'a jamais cherché à obtenir davantage d'informations sur cet homme auprès de son amie A., qui lui a présenté N., alors qu'ils se fréquentaient et qu'ils se voyaient selon la requérante depuis longtemps (CGRA, rapport d'audition, p. 10). Quoiqu'une dispute ait pu éclater suite au désintérêt de N. pour A. suite à sa rencontre avec la requérante, il n'est pas plausible que cette dernière n'ait jamais cherché à obtenir davantage d'informations sur N. auprès de A., voir même uniquement la confirmation que le père et l'oncle de N. travaillaient effectivement bien au Ministère de l'Intérieur, alors que ce dernier élément constitue selon elle, la raison pour laquelle ses autorités nationales ne voudraient pas ou ne pourraient pas l'aider.

Au vu de ces constatations, l'existence même du prénommé N. peut raisonnablement être mise en doute.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil relève que l'indifférence manifeste de la requérante à chercher à obtenir une aide concrète, en particulier de la part de ses autorités, pour mettre fin au harcèlement d'un prénommé N. dont elle se dit victime, jette un doute sur la crédibilité de son récit.

Ainsi, la requérante ne s'est jamais elle-même adressée à la police. Ses parents se sont adressés seulement deux fois à la police, une première fois le 9 juillet 2009, lorsque N. est venu les menacer pour connaître le lieu de résidence de la requérante et une autre fois postérieurement au départ de la requérante, pour une raison inconnue de la requérante. Ils sont également entrés en contact avec la police suite à l'incendie des réserves de nourriture de sa grand-mère. Il n'y aurait pas eu de plainte à la suite d'une seconde agression du frère de la requérante ni, il semblerait, lors du vandalisme de la voiture de ce dernier. De plus, le Conseil relève une contradiction dans les propos de la requérante au sujet d'une éventuelle plainte à la police suite à une première agression de son frère, entre le 10 et le 18 mai 2009 : elle déclare dans un premier temps que ses parents se sont adressés à la police, mais que c'est resté sans suite, avant de déclarer lors de la même audition, que ses parents ne se sont pas adressés à la police cette fois-là pour ne pas envenimer les choses (CGRA, Rapport d'audition, pp. 5 et 15).

Les documents déposés par la requérante émanant de la mairie d'Atchadjur et de la mairie d'Azamut, établis sur base de simples déclarations, ne permettent pas d'établir que la requérante ait cherché à obtenir de l'aide auprès de ses autorités. Le certificat du 13 novembre 2009 atteste d'un incendie, sans autre mention pertinente pour la présente cause, et le second certificat, qui porte la date du 9 juillet 2010, fait référence à des menaces faites par des inconnus, mais aucun élément concret ne permet d'affirmer avec certitude que la requérante ou ses parents se soient adressés concrètement à leurs autorités nationales en vue d'être protégés.

Le motif tenant à l'ignorance de la requérante du nom du père de son amie, qui aurait travaillé au Ministère de la Santé, bien qu'établi au dossier administratif, doit être écarté, dès lors qu'il n'est pas absolument inconcevable que la requérante ignore son nom, quoiqu'il pourrait éventuellement lui venir en aide. Toutefois, il est pour le moins suspect que la requérante ne puisse affirmer avec certitude le nom de cette amie.

4.3.3. En outre, le Conseil estime également qu'au vu du harcèlement dont elle se dit la victime, il est invraisemblable que la requérante ait attendu de long mois, soit postérieurement au 4 octobre 2009, avant de changer de numéro de téléphone et de s'installer chez sa grand-mère (avec qui vit son frère), alors que selon ses dires, le dénommé N. se rend pendant tout l'été au village de ses parents pour la rencontrer et qu'elle a même dû quitter le travail qu'elle avait commencé en mai.

Enfin, aucun élément probant ne vient attester du fait que postérieurement au départ de la requérante, son frère ait été victime d'un coup de couteau de N. et que celui-ci aurait provoqué la crise cardiaque entraînant le décès de sa grand-mère.

En ce qui concerne les divers documents médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les attestations du 29 juillet 2010 et du 9 septembre 2010, dont l'un mentionne notamment des faits en contradiction avec les déclarations tenues par la requérante auprès de la partie défenderesse (*« persécuté par une personne (fils de policier), aurait reçu de nombreux coups à la tête + trauma psychologique »*), et le certificat attestant une intervention chirurgicale et un suivi hospitalier entre le 5 et le 8 octobre 2009, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, les médecins et le psychologue ayant rédigé ces documents ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir le harcèlement de N..

4.4. Au terme de l'examen du présent dossier, le Conseil ne peut que constater en ce que les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles, ce qui le conduit à conclure qu'il n'est pas établi que la requérante fasse état d'une crainte raisonnable de persécution ou puisse être victime d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au surplus, qu'il n'apparaît également pas que ses autorités ne voudraient pas ou ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection effective.

4.5. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, dans le corps de la requête, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : *« soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »*.

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune *« irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil »* et s'abstient de préciser les *« éléments essentiels »* dont l'absence

empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS